



A9-0376/2023

27.11.2023

RAPPORT

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne – rapport
annuel 2022 et 2023
(2023/2028(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Katarina Barley

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	27
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE	29
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES	30
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	36
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	37

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne – rapport annuel 2022 et 2023 (2023/2028(INI))

Parlement européen

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»),
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «Cour de justice»)¹,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union² («règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),
- vu le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil³,
- vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen⁴,
- vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)⁵,
- vu la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal⁶,

¹ Notamment: Commission/Hongrie (Transparence associative), affaire C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476; arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 octobre 2022, I. L./Politsei- ja Piirivalveamet, affaire C-241/21, ECLI:EU:C:2022:753.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

³ JO L 156 du 5.5.2021, p. 1.

⁴ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

⁵ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

⁶ JO L 198 du 28.7.2017, p. 29.

- vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal⁷,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁸, et vu les procédures d'infraction en cours lancées par la Commission sur la base de cette directive contre plusieurs États membres, dont l'une a été déférée par la Commission à la Cour de justice,
- vu la recommandation du Conseil du 12 mars 2021 au sujet de l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021/C 93/01)⁹,
- vu la communication de la Commission du 9 janvier 2023 intitulée «Rapport d'évaluation des cadres stratégiques nationaux des États membres en faveur des Roms» (COM(2023)007),
- vu la recommandation (UE) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne¹⁰;
- vu la communication de la Commission du 9 décembre 2021 intitulée «Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine» (COM(2021)0777),
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),
- vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)» (COM(2020)0258),
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),
- vu les conclusions du Conseil du 2 mars 2022 sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- vu la communication de la Commission du 2 décembre 2020 intitulée «Stratégie visant à renforcer l'application de la Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne» (COM(2020)0711),
- vu le rapport de la Commission du 6 décembre 2022 intitulé «Un espace civique prospère pour la défense des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne –

⁷ JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

⁸ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

⁹ JO C 93 du 19.3.2021, p. 1.

¹⁰ JO L 331 du 20.9.2021, p. 8.

Rapport annuel 2022 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» (COM(2022)0716),

- vu la recommandation (UE) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention¹¹,
- vu la communication de la Commission du 5 juillet 2023 intitulée «Rapport 2023 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2023)0800), et notamment les 27 chapitres par pays et les recommandations aux États membres qui l'accompagnent,
- vu le socle européen des droits sociaux, notamment le troisième principe concernant l'égalité des chances, et la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2022, présentée par la Commission, sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (COM(2022)0177) (directive contre les poursuites-bâillons) et la recommandation qui l'accompagne,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2022, présentée par la Commission, établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (2022/0457(COD)) (la «législation européenne sur la liberté des médias») et la recommandation qui l'accompagne sur les garde-fous internes visant à garantir l'indépendance éditoriale et la transparence quant à la propriété dans le secteur des médias¹²,
- vu la proposition de directive du Conseil du 7 décembre 2022, présentée par la Commission, relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et supprimant l'article 13 de la directive 2000/43/CE et l'article 12 de la directive 2004/113/CE (COM(2022)0689),
- vu la proposition de règlement du Conseil du 7 décembre 2022, présentée par la Commission, relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, (COM(2022) 0695),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2022, présentée par la Commission, relative aux normes applicables aux organismes pour

¹¹ JO L 86 du 24.3.2023, p. 44.

¹² JO L 245 du 22.9.2022, p. 56.

l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE (COM(2022)0688),

- vu les rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), en particulier ses rapports sur les droits fondamentaux relatifs aux années 2022 et 2023, y compris ses rapports FRANET par pays,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu les instruments des Nations unies sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention relative aux droits des personnes handicapées, les recommandations et les rapports de l'examen périodique universel des Nations unies, ainsi que la jurisprudence des organes de suivi des traités des Nations unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies,
- vu la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH),
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul («convention d'Istanbul») et ratifiée par l'Union européenne le 28 juin 2023,
- vu les recommandations et rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut-Commissaire pour les minorités nationales et d'autres organes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
- vu le rapport du Conseil de l'Europe du 23 mars 2023 intitulé «Human Rights Defenders in the Council of Europe Area in Times of Crises» [Les défenseurs des droits humains de l'espace Conseil de l'Europe en temps de crise], publié à l'issue de la table ronde avec défenseurs des droits humains organisée par le bureau de la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à Dublin les 24 et 25 octobre 2022¹³,
- vu la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- vu la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe,
- vu les déclarations, recommandations et rapports de la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,

¹³ Conseil de l'Europe, «[Human Rights Defenders in the Council of Europe Area in Times of Crises](#)» [Les défenseurs des droits humains de l'espace Conseil de l'Europe en temps de crise], 23 mars 2023.

- vu les recommandations et rapports du Conseil de l’Europe, notamment de la Commission de Venise, de la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (CERI), du Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et du Groupe d’États contre la corruption (GRECO),
- vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans l’Union européenne¹⁴,
- vu sa résolution du 15 janvier 2019 sur l’égalité des genres et les politiques fiscales dans l’Union européenne¹⁵,
- vu sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l’UE: l’utilisation abusive d’actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence¹⁶,
- vu sa résolution du 15 décembre 2021 sur l’évaluation des mesures préventives visant à éviter la corruption, les dépenses irrégulières et l’utilisation abusive des fonds de l’Union et des fonds nationaux dans le cas de fonds d’urgence et de domaines de dépenses liés à la crise¹⁷,
- vu sa résolution du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières¹⁸,
- vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l’espace dévolu à la société civile en Europe¹⁹,
- vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l’état de droit et les conséquences de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne²⁰,
- vu sa résolution du 9 juin 2022 sur l’état de droit et l’approbation éventuelle du plan de relance national (FRR) polonais²¹,
- vu sa résolution du 6 juillet 2022 sur la discrimination intersectionnelle dans l’Union européenne: situation socio-économique des femmes d’origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique²²,
- vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la proposition de décision du Conseil constatant, conformément à l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne,

¹⁴ JO C 363 du 28.10.2020, p. 13.

¹⁵ JO C 411 du 27.11.2020, p. 38.

¹⁶ JO C 205 du 20.5.2022, p. 2.

¹⁷ JO C 251 du 30.6.2022, p. 48.

¹⁸ JO C 342 du 6.9.2022, p. 225.

¹⁹ JO C 347 du 9.9.2022, p. 2.

²⁰ JO C 347 du 9.9.2022, p. 168.

²¹ JO C 493 du 27.12.2022, p. 108.

²² JO C 47 du 7.2.2023, p. 184.

l'existence d'un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée²³,

- vu sa résolution du 5 octobre 2022 sur la situation des Roms vivant dans des campements dans l'UE²⁴,
- vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption de la part du Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes²⁵,
- vu sa résolution du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne²⁶,
- vu sa résolution du 3 mai 2022 sur la persécution des minorités fondée sur les convictions ou la religion²⁷,
- vu sa résolution du 5 mai 2022 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie²⁸,
- vu sa décision (UE) 2023/325 du 18 octobre 2022 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) pour l'exercice 2020²⁹,
- vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur la multiplication des crimes inspirés par la haine contre des personnes LGBTIQ+ à travers l'Europe compte tenu du récent meurtre homophobe en Slovaquie³⁰,
- vu sa résolution du 10 novembre 2022 sur la justice raciale, la non-discrimination et la lutte contre le racisme dans l'UE³¹,
- vu sa résolution du 13 décembre 2022 intitulée «Vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées»³²,
- vu sa résolution du 19 avril 2023 sur la lutte contre la discrimination dans l'Union européenne – la tant attendue directive horizontale anti-discrimination³³,
- vu sa position du 10 mai 2023 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence

²³ JO C 125 du 5.4.2023, p. 463.

²⁴ JO C 132 du 14.4.2023, p. 29.

²⁵ JO C 177 du 17.5.2023, p. 109.

²⁶ JO C 47 du 7.2.2023, p. 268.

²⁷ JO C 465 du 6.12.2022, p. 33.

²⁸ JO C 465 du 6.12.2022, p. 147.

²⁹ JO L 45 du 14.2.2023, p. 13.

³⁰ JO C 149 du 28.4.2023, p. 22.

³¹ JO C 161 du 5.5.2023, p. 10.

³² JO C 177 du 17.5.2023, p. 13.

³³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0111.

domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union³⁴, ainsi qu'en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement,

- vu sa résolution du 11 mai 2023 sur l'adéquation de la protection assurée par le cadre de protection des données UE–États-Unis³⁵,
 - vu son rapport et sa recommandation du 22 mai 2023 relatifs à l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents,
 - vu sa résolution du 1^{er} juin 2023 sur les violations de l'état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne³⁶,
 - vu sa résolution du 13 juillet 2023 sur l'accès du public aux documents – rapports annuels 2019 à 2021)³⁷,
 - vu sa résolution du 4 octobre 2023 sur la ségrégation et la discrimination des enfants roms dans l'éducation³⁸,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires constitutionnelles,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0376/2023),
- A. considérant que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, consacrées à l'article 2 du traité UE et dans la charte, ainsi que dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; que l'Union et les États membres devraient partager ces valeurs ainsi que les faire respecter et les promouvoir activement dans leurs actions intérieure et extérieure; que, ces dernières années, certains États membres affichent un recul préoccupant concernant ces valeurs;
- B. considérant que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux sont des valeurs qui se renforcent mutuellement et que, lorsqu'elles sont affaiblies, l'Union est confrontée à une menace systémique, tout comme les droits et les libertés de toutes les personnes vivant sur son territoire; que le respect de l'état de droit engage l'Union dans son ensemble ainsi que ses États membres à tous les niveaux de gouvernance;

³⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0196.

³⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0204.

³⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0216.

³⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0295.

³⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0342.

- C. considérant que des élections libres, indépendantes et transparentes sont un pilier de la démocratie;
- D. considérant que la diffusion croissante de la désinformation constitue une menace pour le fonctionnement démocratique de l'Union; que réduire la manipulation de l'information est une question d'intérêt public; que la désinformation diminue la capacité des citoyens et résidents de l'Union à prendre des décisions fondées sur les faits et à participer librement aux processus démocratiques; que des médias indépendants et pluralistes constituent un puissant outil dans la lutte contre la désinformation;
- E. que la liberté et le pluralisme des médias et l'indépendance et la sécurité des journalistes sont des composantes essentielles du droit à la liberté d'expression et d'information et sont indispensables au fonctionnement démocratique de l'Union européenne et de ses États membres; que, ces dernières années, les journalistes et autres acteurs des médias dans de nombreux États membres et à l'étranger font l'objet d'un nombre croissant de menaces, de pressions indues, d'intimidation, de violence et d'autres formes d'ingérence dans leur travail, en particulier lorsque celui-ci porte sur l'abus de pouvoir, la corruption, les violations des droits fondamentaux et les activités criminelles; que les poursuites-bâillons demeurent un problème urgent dans toute l'Union; que la situation alarmante concernant les menaces et les agressions ne se limite pas exclusivement aux journalistes professionnels et autres acteurs des médias traditionnels; que la définition des acteurs des médias est aujourd'hui plus large en raison des nouvelles formes de médias à l'ère du numérique et inclut dès lors d'autres personnes qui contribuent au débat public et qui mènent des activités journalistiques ou jouent un rôle d'observateur critique;
- F. considérant que les administrations publiques de certains États membres et pays tiers utilisent Pegasus et d'autres logiciels espions de surveillance à l'encontre de journalistes, de figures politiques, de dépositaires de l'autorité publique, de diplomates, de praticiens du droit, d'hommes et de femmes d'affaires, d'acteurs de la société civile et d'autres acteurs, à des fins politiques voire criminelles; que de telles pratiques sont extrêmement préoccupantes et soulignent le risque d'utilisation abusive de technologies de surveillance en vue de porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, aux processus électoraux et à la démocratie;
- G. considérant que la corruption constitue une grave menace pour la démocratie et l'état de droit; que l'état de la lutte contre la corruption dans certains États membres suscite des inquiétudes persistantes et graves; que les mécanismes visant à mettre un terme à la corruption sont faibles dans plusieurs États membres et que le manque de protection accordée aux lanceurs d'alerte reste généralisé; que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit vise à protéger le budget de l'Union contre les violations des principes de l'état de droit;
- H. considérant que les journalistes, les médias et les blogueurs, les défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile, les militants, les syndicats, les artistes, les chercheurs, les lanceurs d'alerte et les figures politiques sont de plus en plus confrontés à des menaces, au harcèlement et à d'autres formes d'intimidation du fait de leur participation au débat public;

- I. considérant que l'indépendance du pouvoir judiciaire, une condition essentielle du principe démocratique de séparation des pouvoirs et de la garantie du respect des droits fondamentaux, est exposée à de graves risques, voire structurellement compromise dans un nombre croissant d'États membres;
- J. considérant que la Cour de justice a rappelé³⁹ que la liberté d'association consacrée à l'article 12, paragraphe 1, de la charte est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, car elle permet aux personnes dans l'Union d'agir collectivement dans des domaines d'intérêt mutuel et, ce faisant, de contribuer au bon fonctionnement de la vie publique; que des attaques de plus en plus violentes contre la liberté de réunion et d'association par l'usage disproportionné de la force contre des manifestants pacifiques, y compris des passages à tabac, ont été signalées dans certains États membres;
- K. considérant que certains États membres imposent des restrictions avec pour objectif délibéré de limiter l'espace civique; que l'espace civique dans de nombreux États membres fait face à un harcèlement juridique, administratif et fiscal, à la criminalisation et à un discours négatif visant à stigmatiser et à délégitimer les organisations de la société civile, les militants et les défenseurs des droits humains, ainsi qu'à réduire leur capacité à faire leur travail;
- L. considérant qu'en mars 2023, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a estimé que la situation des défenseurs des droits humains en Europe s'était détériorée de manière alarmante, et que les gouvernements tendaient de plus en plus à ignorer leurs engagements en matière de droits de l'homme, donnant la priorité aux problèmes de sécurité nationale et de sécurité publique; que la commissaire a signalé une hausse des restrictions quant à la capacité de ces défenseurs à travailler librement et en toute sécurité, ainsi que différentes formes de représailles à leur encontre, comprenant harcèlement judiciaire, poursuites, surveillance et contrôles abusifs, campagnes de diffamation, menaces et intimidation, dans les États membres et les pays voisins; que l'absence d'enquêtes efficaces en cas de violations commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre les défenseurs des droits humains demeure une préoccupation de premier plan; que ce phénomène porte atteinte à la démocratie et fait partie d'un problème plus vaste de polarisation au sein d'une société caractérisée par une expression accrue de la haine et de la violence à l'encontre de différents groupes sociaux ou minoritaires;
- M. considérant que les nombreux cas de décès de migrants et de violations des droits de l'homme aux frontières européennes trouvent leur origine dans la gestion inefficace des frontières européennes et le recours disproportionné à la force par les autorités; qu'un nombre croissant de technologies, notamment l'intelligence artificielle, sont utilisées pour surveiller les migrants aux frontières extérieures et intérieures de l'Union; que la criminalisation des organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs non étatiques qui effectuent des opérations de recherche et de sauvetage dans le respect du cadre juridique applicable constitue une violation du droit international⁴⁰ et n'est donc

³⁹ Commission européenne/Hongrie (Transparence associative), affaire C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476.

⁴⁰ La fourniture d'une assistance à toute personne en détresse en mer est une obligation légale des États membres, consacrée par le droit international coutumier et conventionnel, en particulier la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS, 1974), la convention des

pas autorisée par le droit de l'Union; que la Cour de justice a rappelé que les ressortissants de pays tiers ne pouvaient être placés en rétention que sur le fondement d'une base juridique spécifique restreignant leur droit à la liberté, et non sur le seul fondement d'un critère général⁴¹;

- N. considérant que les décès aux frontières maritimes de l'Europe ont légèrement diminué en 2022 par rapport à 2021, mais demeurent plus élevés qu'au cours des trois années précédant 2021⁴²; que la majorité des décès sont survenus en Méditerranée centrale, au large des côtes nord-africaines⁴³;
- O. considérant que plusieurs rapports et enquêtes ont été réalisés au sujet de Frontex en lien avec des questions ayant trait aux droits fondamentaux, y compris par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Médiateur européen; que l'ancien directeur de Frontex a démissionné en avril 2022; que tous les organes et organismes de l'Union sont tenus de respecter les droits fondamentaux et de rendre des comptes en cas de violation des droits fondamentaux;
- P. considérant que ces dernières années ont connu un recul orchestré des droits des femmes et des filles; que, dans certains États membres, il se produit des tentatives de continuer à faire marche arrière en matière de santé ainsi que de droits sexuels et génésiques, en revenant notamment sur les garanties juridiques existantes concernant l'accès des femmes aux soins liés à l'avortement; que, dans certains États membres, le refus d'un avortement sûr et légal a entraîné la mort de plusieurs femmes ces dernières années; que la prévalence de la violence sexiste, notamment la violence sexuelle et les viols, demeure élevée dans l'ensemble de l'Union européenne; que certains États membres n'ont toujours pas ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul); que les mouvements opposés à la promotion et à l'existence d'une éducation sexuelle prennent de l'ampleur dans l'Union;
- Q. considérant que les violences sexistes sont à la fois une cause et une conséquence des inégalités structurelles qui trouvent leur origine dans les stéréotypes sexistes et les asymétries de pouvoir, y compris dans les sphères privée, sociale, publique et économique;
- R. considérant que les données d'enquête de la FRA indiquent que la prévalence de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique ou les croyances religieuses (à l'égard notamment des Roms, des musulmans, des juifs et des personnes d'ascendance africaine) demeure invariablement forte, tant dans le temps que dans les différents groupes de population, en particulier les personnes de milieux socio-économiques défavorisés, de divers États membres; que les minorités raciales et ethniques sont confrontées au racisme systémique, à des crimes de haine et à des discours de haine, au

Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1982), la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (convention SAR, 1979), ainsi que le droit de l'Union.

⁴¹ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 octobre 2022, I. L./Politsei- ja Piirivalveamet, affaire C-241/21, ECLI:EU:C:2022:753.

⁴² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Fundamental Rights Report 2023» [Rapport sur les droits fondamentaux 2023], p. 148, 8 juin 2023.

⁴³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Fundamental Rights Report 2023» [Rapport sur les droits fondamentaux 2023], p. 148, 8 juin 2023.

manque d'accès à la justice et aux inégalités socio-économiques persistantes dans des domaines tels que le logement, les soins de santé, l'emploi et l'éducation, qui doivent être reconnus comme des obstacles majeurs les empêchant de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux ainsi que comme un frein à l'inclusion et à l'égalité; que l'antisémitisme, l'antitsiganisme, l'islamophobie et le racisme sont des formes persistantes de haine et de discrimination; que l'extrémisme d'extrême droite représente une menace particulière pour les personnes victimes de discrimination et pour la société dans son ensemble; que, selon la FRA, le racisme systémique existe dans l'Union, notamment au sein des forces de l'ordre; que la discrimination intersectionnelle doit être prise en considération dans les politiques et les mesures de lutte contre le racisme et la discrimination;

- S. considérant que les personnes handicapées vivant dans l'Union continuent de faire l'objet de discriminations, y compris le refus d'aménagements raisonnables, le harcèlement et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination dans tous les domaines de leur vie, y compris les désavantages socio-économiques, l'isolement social, les mauvais traitements et la violence, y compris la violence sexiste, la stérilisation et l'avortement forcés, le manque d'accès aux services de proximité, le logement de mauvaise qualité, le placement en établissement, l'inadéquation des soins de santé et le refus de la possibilité de contribuer et de s'engager activement dans la société;
- T. considérant qu'une part importante des Romanis⁴⁴ d'Europe vit dans des conditions extrêmement précaires tant en milieu rural qu'en milieu urbain, et dans des conditions socio-économiques déplorables; que la plupart des Romanis sont privés de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de la vie; que la ségrégation scolaire des enfants et la pratique discriminatoire de scolarisation des enfants issus de minorités ethniques et raciales dans des écoles pour enfants handicapés mentaux persistent dans certains États membres;
- U. considérant que la discrimination, les discours de haine et la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+ et des défenseurs des droits des personnes LGBTIQ+ ne cessent de croître dans l'ensemble de l'Union; que les personnes LGBTIQ+ continuent d'être victimes de discrimination et d'exclusion dans plusieurs États membres en ce qui concerne la protection sociale, la sécurité sociale, l'accès aux soins de santé, l'éducation, la protection juridique et l'accès aux biens et autres services qui sont disponibles au public, notamment le logement; que la jurisprudence de la Cour de justice qui protège les droits sociaux et la vie privée des couples homosexuels et des enfants nés de parents de même sexe n'est pas mise en œuvre, notamment dans l'affaire Coman (C-673/16) et dans l'affaire «Bébé Sara» (C-490/20); que des actes chirurgicaux et des traitements médicaux sont effectués sur des enfants intersexués sans avoir préalablement obtenu leur consentement personnel, complet et informé; que la mutilation génitale des personnes intersexuées peut avoir des conséquences tout au long de leur vie, telles que des traumatismes psychologiques et des infirmités physiques;

⁴⁴ Le terme «Romani» englobe divers groupes, dont les Roms, les Kalés, les Manouches, les Ashkalis, les gens du voyage, les Lovaras, les Rissende, les Boyashs, les Doms, les Kalderashs, les Romanichels et les Sintis. Il n'y a pas de terminologie qui fasse l'unanimité, certaines communautés préférant le terme de «peuples roms».

- V. considérant que les cas de crimes de haine et de discours de haine n'ont cessé de croître au sein de l'Union ces dernières années⁴⁵, en grande partie en raison du nombre croissant d'utilisateurs de réseaux sociaux et du fait que l'environnement en ligne est propice à la prolifération de discours de haine; que le modèle économique des plateformes de réseaux sociaux, fondé sur la publicité microciblée, joue un rôle dans la propagation et l'amplification des discours de haine incitant à la discrimination et à la violence; que les systèmes éducatifs jouent un rôle clé pour offrir une éducation numérique, une habileté numérique et des compétences numériques à tous, afin de promouvoir la compréhension des technologies numériques, de surmonter les inégalités, d'améliorer l'insertion numérique, de protéger les droits des membres de la société tout en leur donnant les moyens d'être autonomes et en soulignant qu'ils ont aussi des devoirs; que les discours de haine peuvent conduire à des crimes de haine; que, selon la FRA, jusqu'à neuf crimes de haine et agressions motivées par la haine sur dix dans l'Union ne sont pas signalés et ne sont donc pas sanctionnés;
- W. considérant que l'article 21 de la charte interdit toute discrimination fondée sur la langue ou l'appartenance à une minorité nationale; que l'article 22 de la charte garantit le respect de la diversité linguistique;
- X. considérant que l'Union européenne est fondée sur la promotion des droits sociaux, culturels et économiques; que le nombre de personnes dans l'Union qui vivent dans la pauvreté demeure élevé, plus d'un enfant sur cinq étant exposé au risque de pauvreté et près d'un citoyen européen sur quatre étant menacé de pauvreté ou d'exclusion sociale; que le cercle vicieux de la pauvreté exacerbe d'autres inégalités telles que l'accès à l'éducation, à un logement abordable, à la santé et à l'emploi; que la crise de l'énergie et l'inflation augmentent le nombre de personnes touchées par l'insécurité, la pauvreté et l'exclusion sociale; que l'article 151 du traité FUE fait référence aux droits sociaux fondamentaux, tels que ceux consacrés dans la charte sociale européenne; que le socle européen des droits sociaux et la mise en œuvre de son plan d'action sont des instruments essentiels afin d'intégrer les priorités sociales dans toutes les politiques de l'Union et constituent une orientation pour la mise en place effective de ses 20 principes;
- Y. considérant que l'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est une obligation au titre de l'article 6, paragraphe 2, du traité UE et reste une priorité décisive;
- Z. que les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union, y compris la Cour de justice, la FRA et le Parquet européen, ont tous un rôle capital à jouer dans le respect des valeurs de l'Union et des droits fondamentaux;
- AA. considérant que, fin 2021, le Médiateur européen a mené une enquête concernant l'échange de messages et d'appels privés entre la présidente de la Commission et le PDG de Pfizer au sujet de l'achat de vaccins contre la COVID-19, que la Commission a

⁴⁵ Service de recherche du Parlement européen, En bref, «Combating hate speech and hate crime in the EU» [Lutter contre les discours et les crimes de haine dans l'Union européenne], juin 2022.

refusé de divulguer par la suite; qu'en juillet 2022, le Médiateur a constaté que ce refus constituait un cas de mauvaise administration⁴⁶;

- AB. considérant que, depuis plusieurs années, l'état de droit se détériore dans plusieurs États membres en raison d'actions systématiques de leurs gouvernements, notamment en Hongrie et en Pologne, deux pays contre lesquels des procédures au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE sont en cours; que les problèmes d'état de droit et de droits fondamentaux augmentent rapidement dans d'autres États membres; qu'il est essentiel de veiller à ce que les États membres respectent les engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi que les autres obligations et normes internationales liées aux élections démocratiques, notamment la Commission de Venise;
- AC. considérant que la pauvreté est une forme d'injustice sociale et structurelle, qui repose sur les inégalités entre les hommes et les femmes, la discrimination et l'inégalité des chances dans l'accès aux biens et aux services, et qu'elle conduit à la violation des droits fondamentaux; que la lutte contre la pauvreté nécessite une approche intersectionnelle, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les femmes, les communautés racialisées et ethniques, les personnes LGBTIQ+, les migrants et les demandeurs d'asile, les personnes handicapées, ainsi que les personnes de milieux socio-économiques défavorisés;
- AD. considérant que, d'après le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement sur la qualité de l'air en Europe en 2022, 238 000 décès prématurés ont été enregistrés dans l'Union pour la seule année 2020 en raison d'une exposition à la pollution de l'air par les particules fines;

État de droit et accès à la justice

1. rappelle l'importance de la liberté de la presse afin de garantir la démocratie, d'exiger des comptes aux institutions publiques et privées ainsi que de permettre aux citoyens d'accéder à des informations fondées sur les faits; souligne l'importance du pluralisme des médias et de la liberté des médias; condamne fermement le fait qu'en 2022, un nouveau record mondial du nombre de journalistes en détention ait été battu; réclame que justice soit faite en ce qui concerne le meurtre de journalistes d'investigation dans l'Union;
2. demande qu'un accord rapide soit trouvé sur la directive contre les poursuites-bâillons, qui devrait offrir une protection substantielle et étendue contre les poursuites abusives; demande aux États membres de mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, et en particulier de supprimer les peines d'emprisonnement pour les affaires de diffamation, de dépenaliser la diffamation et de favoriser les procédures civiles ou administratives; prie instamment la Commission de s'attaquer à la gravité des

⁴⁶ Médiateur européen, «[Recommandation concernant le refus de la Commission européenne d'accorder au public l'accès aux messages SMS échangés entre la présidente de la Commission et le PDG d'une entreprise pharmaceutique sur l'achat d'un vaccin contre la COVID-19 \(affaire 1316/2021/MIG\)](#)».

poursuites-bâillons menées au moyen de procédures pénales en présentant une proposition relative à des mesures visant à ce que la diffamation, la calomnie ou l'injure, qui constituent des infractions pénales dans la plupart des États membres, ne puissent pas être invoquées aux fins de poursuites-bâillons dans le cadre de poursuites publiques ou privées; souligne que les poursuites-bâillons ne sont que l'une des méthodes utilisées pour réduire au silence les journalistes et invite la Commission à étudier plus avant les autres pratiques et à intervenir; demande aux figures politiques de condamner publiquement les menaces et les agressions contre les journalistes;

3. réaffirme sa préoccupation quant à la violation des droits fondamentaux que constitue l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions équivalents pour cibler des personnes privées et des personnalités telles que des journalistes, des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme, des figures politiques et d'autres acteurs; souligne que le recours illégitime à des logiciels espions par les gouvernements nationaux porte atteinte directement et indirectement à l'intégrité du processus de prise de décision, ce qui compromet la démocratie dans l'Union européenne et met en lumière l'urgence d'une transparence et d'une responsabilité juridique accrues du secteur de la surveillance;
4. demande aux États membres, en particulier à la Grèce, à la Hongrie, à la Pologne, à l'Espagne et à Chypre, de suivre les recommandations formulées à leur intention dans son rapport sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents; rappelle avoir recommandé de suivre des normes communes à toute l'Union, un accès sans aucune entrave à la surveillance constituant un risque inacceptable pour les droits individuels;
5. demande instamment aux États membres d'élaborer des plans d'action nationaux pour la sécurité des journalistes ainsi que de créer un environnement favorable afin que les médias pluralistes et indépendants prospèrent et jouent leur rôle important d'observateurs critiques en vue de demander des comptes aux gouvernements et autres acteurs;
6. rappelle que le commerce et l'utilisation de logiciels espions doivent être strictement réglementés; souligne que l'utilisation de logiciels espions ne saurait être autorisée que dans des cas exceptionnels et spécifiques, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur une liste restreinte et fermée de crimes graves définis de manière claire et précise, et qu'elle doit être motivée au cas par cas, respecter la charte et toute autre disposition pertinente du droit de l'Union, et être ordonnée ex ante par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ayant à sa disposition des mesures correctives efficaces, connues et accessibles; souligne que toute surveillance par logiciel espion doit faire l'objet d'un examen ex post par une autorité de contrôle indépendante qui doit s'assurer que toute activité de surveillance autorisée est exécutée dans le respect des droits fondamentaux et conformément aux conditions fixées par la Cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et la Commission de Venise; insiste sur la nécessité de donner aux personnes ciblées par des logiciels espions l'accès à des voies de recours réelles et utiles;
7. souligne que la corruption est incompatible avec les valeurs de démocratie et d'état de droit, car elle renforce les inégalités et érode la confiance des citoyens dans la bonne gouvernance; exprime ses vives inquiétudes quant au niveau croissant de corruption

dans plusieurs États membres, en particulier dans les affaires impliquant des hauts fonctionnaires et des responsables politiques; condamne fermement, une nouvelle fois, les cas présumés de corruption impliquant des députés et anciens députés au Parlement européen; souligne, à cet égard, l'adoption de modifications du règlement intérieur du Parlement européen dans le but de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité de l'institution; s'inquiète des disparités dans le degré de mise en œuvre du cadre de l'Union en matière de lutte contre la corruption dans les États membres; demande d'appliquer la règle de tolérance zéro en matière de corruption; réclame la création d'un organe européen indépendant chargé des questions d'éthique; invite les États membres à garantir l'application pleine et entière de la directive relative à la protection des lanceurs d'alerte⁴⁷;

8. souligne que l'indépendance de la justice et l'équilibre effectif des pouvoirs, qui peuvent varier d'un État membre à l'autre, sont des composantes fondamentales de l'état de droit; insiste sur le fait que de graves préoccupations subsistent quant à l'état de droit et à l'indépendance du système judiciaire dans plusieurs États membres; condamne toute tentative de gouvernements dans les États membres d'exercer une influence politique ou un contrôle sur la prise de décision indépendante du pouvoir judiciaire, que ce soit directement ou par des moyens organisationnels;
9. soutient la création d'une stratégie de l'Union européenne afin de garantir une action concrète et coordonnée à l'échelle de l'Union, notamment par la création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme en Europe, en s'inspirant des exemples issus de la politique étrangère de l'Union, afin de garantir la prévention, l'assistance directe et la reddition de comptes;
10. soutient le recours à la facilité pour la reprise et la résilience et les conditions horizontales propices au gel des fonds de l'Union pour lutter contre la corruption et le recul de l'état de droit dans les États membres; souligne que les fonds bloqués en raison de différentes mesures de conditionnalité ne doivent être débloqués qu'une fois que les conditions fondamentales pour ce faire seront réunies; demande instamment aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent afin d'atteindre les objectifs définis dans leurs plans pour la reprise et la résilience; invite le Conseil européen à agir au titre de l'article 7, paragraphe 2, du traité UE et à déterminer si la Hongrie a commis des violations graves et persistantes des valeurs de l'Union; déplore fortement la désignation systématique de la communauté LGBTQI+ comme bouc émissaire par les autorités hongroises; souligne que le Conseil partage la responsabilité de la protection des valeurs consacrée à l'article 2 du traité UE et que son absence d'action dans ce domaine aurait des conséquences à long terme potentiellement nuisibles; insiste pour que le rôle et les compétences du Parlement soient respectés;
11. déplore que certains États membres prolongent les mesures d'urgence au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné et se hâtent d'adopter des lois sans consultation appropriée;
12. réitère son appel quant au besoin imminent de créer un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux et demande instamment à la

⁴⁷ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Commission et au Conseil d'entamer immédiatement des négociations avec le Parlement sur cet accord;

13. salue l'introduction, en 2022, de la diffusion en direct par la Cour de justice dans le but de faciliter un accès partiel du public à son activité judiciaire;

Libertés

14. se dit profondément préoccupé par les menaces croissantes qui pèsent sur les libertés d'association, de parole et de réunion; réaffirme que le droit de réunion pacifique ne peut être limité que si la loi le prévoit et si cela est nécessaire et proportionné afin de protéger un intérêt général reconnu par l'Union ou les droits et libertés d'autrui; condamne l'intervention, dans certains cas, violente et disproportionnée des forces de l'ordre lors de manifestations pacifiques; condamne les cas d'arrestations arbitraires de masse de manifestants potentiels; encourage les autorités nationales compétentes à garantir une enquête transparente, impartiale, indépendante et efficace lorsqu'il existe des soupçons ou allégations d'usage disproportionné de la force; invite les États membres à utiliser des méthodes de substitution pour le maintien de l'ordre public qui se sont déjà avérées efficaces dans d'autres États membres;
15. souligne que, pour garantir le droit à la liberté d'expression et d'information, piliers de toute démocratie, l'information doit être accessible à tous et diversifiée; met l'accent sur la nécessité de garantir la liberté artistique; insiste sur le fait que la désinformation peut grandement perturber le fonctionnement des sociétés démocratiques, des économies et des systèmes politiques; réaffirme le besoin d'intégrer les médias et la culture numérique dans l'éducation civique afin de contrecarrer la propagation de la désinformation; recommande une nouvelle fois de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer à la désinformation provenant de puissances étrangères malveillantes, notamment en vue des prochaines élections européennes; met l'accent sur le fait qu'un paysage médiatique indépendant et pluraliste, à la fois en ligne et hors ligne, est indispensable afin de contrecarrer efficacement la désinformation et la propagande, et qu'un tel paysage médiatique doit dès lors être renforcé, notamment par des mesures efficaces contre les concentrations médiatiques;
16. met l'accent sur le fait qu'en vertu du droit de l'Union, les autorités et/ou les organes réglementaires nationaux doivent être fonctionnellement indépendants de leur gouvernement et ne pas chercher ni recevoir d'instructions de la part d'un quelconque autre organisme; fait observer que l'indépendance politique de la réglementation et de la surveillance des médias par les États membres et la Commission, la protection de l'indépendance éditoriale dans toute l'Union, ainsi que la protection des journalistes contre la surveillance et la protection des sources journalistiques revêtent une importance capitale; demande, à cet égard, l'adoption d'une solide législation européenne sur la liberté des médias afin de garantir l'indépendance, la pluralité et la liberté des médias dans toute l'Union et d'assurer la transparence de la propriété et du financement des médias;
17. souligne le rôle crucial des organisations de la société civile dans la promotion de la citoyenneté active, des droits fondamentaux et de la participation démocratique en Europe; invite instamment la Commission à présenter une stratégie et à établir des

normes minimales en matière de protection des organisations de la société civile dans tous les États membres afin de promouvoir un environnement réglementaire et politique exempt de tout effet paralysant et de toute menace ou agression, d'offrir aux organisations de la société civile un accès durable et non discriminatoire aux ressources ainsi que de soutenir leur participation au dialogue civil et à l'élaboration des politiques; déplore la détérioration alarmante de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans l'Union ces dernières années; demande instamment à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler sans entrave et en toute sécurité;

18. rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la charte, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, ce qui signifie que quiconque dans l'Union doit être protégé contre les arrestations illégales et arbitraires; demande aux États membres de suivre la recommandation de la Commission sur les droits procéduraux des suspects et accusés afin d'améliorer les conditions de détention et de garantir ainsi une protection accrue du droit à la liberté et à la sécurité;
19. condamne l'augmentation de la discrimination fondée sur la religion ou les croyances et des incidents racistes dans l'Union; demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures décisives à cet égard, y compris au niveau international; rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la charte, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; déplore le non-signalement auprès des autorités de crimes liés à la discrimination, au racisme et à la xénophobie, dont il découle une impunité de fait; déplore le fait que la totalité des États membres n'ait pas pleinement transposé la décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal;
20. est préoccupé par le nombre croissant d'incidents de violence policière à l'encontre de la population romani; demande aux États membres de mener des enquêtes rigoureuses sur ces incidents afin de garantir qu'il n'y ait aucune impunité pour avoir introduit et/ou mis en place des mesures répressives et violentes à l'encontre de personnes ou de communautés romanis; demande en outre aux États membres de résoudre les problèmes d'accès à la justice des Romanis, à savoir la discrimination dans les registres de police, les signalements, les poursuites et les décisions de justice;
21. relève que la mise en données de la vie quotidienne et les scandales en matière de données signifient que le droit à la protection des données à caractère personnel revêt une importance croissante; réaffirme ses préoccupations quant à l'application inégale du règlement général sur la protection des données; est favorable aux initiatives visant à renforcer la procédure législative relative à un cadre réglementaire de l'Union sur l'intelligence artificielle prévoyant des garanties robustes des droits fondamentaux;
22. condamne fermement les violations généralisées des droits fondamentaux et le recours à des violences disproportionnées aux frontières de l'Union contre les migrants, réfugiés compris, telles que les incarcérations arbitraires, les conditions de vie inhumaines et l'absence d'accès aux soins de santé, les retours illégaux et les refoulements violents; est vivement préoccupé par la codification, par les États membres, du recours aux refoulements dans leur législation nationale; condamne toutes les lois qui, dans les États membres, compromettent la protection effective des droits de l'homme des réfugiés, des

demandeurs d'asile et des migrants, sur terre et en mer, et qui criminalisent les travailleurs humanitaires et les militants; insiste sur le fait que près d'un tiers des demandeurs d'asile sont des enfants, et réaffirme que la détention des enfants dans des centres de rétention pour migrants ne devrait pas être autorisée;

23. demande à l'Union européenne et aux États membres de veiller à ce que des mécanismes de contrôle efficaces soient mis en place en vue de garantir le respect des droits fondamentaux aux frontières extérieures; estime que ces mécanismes devraient également couvrir le contrôle des activités de surveillance aux frontières; demande également à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les personnes dont les données sont conservées dans les bases de données de systèmes d'information à l'échelle de l'Union soient informées de leurs droits et aient accès aux voies de recours disponibles;
24. déplore vivement les nombreux décès de réfugiés et de migrants en mer; rappelle que ces personnes sont souvent victimes de traite d'êtres humains et subissent des traitements inhumains et dégradants au mépris de leur sécurité; rappelle que l'aide aux personnes en détresse est une obligation au regard du droit international de la mer; demande d'urgence que soient mises en place des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées permanentes assorties de débarquements rapides, et que les États membres prennent toutes les mesures possibles pour sauver la vie des personnes en danger en mer; appelle également de ses vœux le respect du droit d'asile de toutes les personnes secourues en mer, sur la base d'une évaluation des circonstances individuelles au cas par cas;
25. constate que plusieurs États membres utilisent la sécurité nationale comme facteur déterminant pour la politique intérieure, notamment en matière de migration; souligne que toute mesure prise sur la base de la sécurité nationale doit être nécessaire et proportionnée et ne pas porter atteinte aux droits garantis par la charte; souligne que l'article 19 de la charte prévoit une protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition en interdisant les expulsions collectives, et qu'elle exige dès lors la réalisation d'évaluations individuelles et interdit le rejet de demandes de protection internationale sur la seule base de la nationalité du demandeur;
26. salue l'activation de la directive de l'Union relative à la protection temporaire⁴⁸ à la suite de la guerre en Ukraine, directive qui vise à garantir l'accès à la protection pour les réfugiés et demandeurs d'asile, quelle que soit leur origine; rappelle à quel point il est important de prendre en considération la dimension de genre dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et aux services de protection sociale en vertu de la directive susmentionnée; déplore les inégalités de traitement, la discrimination raciale et les violences auxquelles sont confrontés les non-Ukrainiens qui fuient le conflit, notamment les personnes racialisées et les personnes LGBTIQ+; déplore les inégalités de traitement à l'égard des migrants et des réfugiés dans l'Union et demande instamment de mettre fin à cette situation;

⁴⁸ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

27. salue la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, invitant les États membres à prendre des mesures afin de prévenir la discrimination contre ces femmes, notamment en favorisant l'accès à l'emploi et aux soins de santé sexuelle et génésique, et en facilitant l'accès aux services et à la justice pour les rescapées de la violence sexiste⁴⁹;
28. constate avec inquiétude le nombre important de personnes apatrides dans l'Union, et plus particulièrement d'enfants nés apatrides; demande à la Commission d'élaborer une stratégie et un plan d'action exhaustifs afin de remédier à l'apatridie au sein de l'Union et de protéger les apatrides de l'expulsion; demande aux États membres de recenser, de reconnaître et de protéger de manière satisfaisante les apatrides, en veillant à remédier aux vulnérabilités spécifiques à cette population;

Égalité et dignité

29. invite la Commission à veiller à ce que le droit à la non-discrimination et à l'égalité de traitement soit respecté dans toute l'Union; déplore que la proposition relative à une directive transversale anti-discrimination soit bloquée au Conseil depuis 2008; estime que toute mise à jour de la proposition de directive horizontale anti-discrimination par la Commission doit s'appuyer sur la position du Parlement, lutter contre la discrimination intersectionnelle et interdire explicitement toute discrimination fondée sur toute combinaison de motifs énumérés dans la charte; déplore que le Conseil n'écoute pas ces demandes et lui demande instamment de les intégrer dans son mandat et de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la discrimination dans l'Union;
30. demande à la Commission de contrôler et de garantir un suivi approprié de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre le racisme par les États membres ainsi que du plan d'action de l'UE contre le racisme; invite en outre instamment la Commission à intégrer la lutte contre le racisme et la discrimination dans toutes les politiques de l'Union; invite les prochaines présidences du Conseil à envisager sérieusement la formation d'un Conseil sur l'égalité ainsi que sur l'égalité entre les hommes et les femmes;
31. demande à la Commission et aux États membres de lutter contre la discrimination raciale dans tous les domaines de la société, en mettant l'accent sur l'éducation et sur la prévention de la ségrégation scolaire, au moyen de mesures législatives et de politique publique efficaces, dans les États membres comme dans les pays de l'élargissement;
32. rappelle, en ce qui concerne la transition numérique, la nécessité de faire très attention aux préjugés discriminatoires qui sont introduits dans les nouvelles technologies, ainsi que la nécessité d'exiger des développeurs et des déployeurs qu'ils fournissent des informations accessibles au public sur la manière dont ces systèmes sont alimentés; invite la Commission et les États membres à mettre en place des mesures pour éviter que les nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, n'exacerbent la discrimination, les inégalités existantes et la pauvreté; invite la Commission et les États

⁴⁹ Conseil de l'Europe, [Recommandation CM/Rec\(2022\)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile](#), 20 mai 2022.

membres à veiller à ce que les systèmes d'intelligence artificielle soient guidés par les principes de transparence, d'explicabilité, d'équité et de responsabilité, et à ce que des analyses de l'impact sur les droits fondamentaux soient mises en place; invite en outre la Commission et les États membres à remédier aux écarts entre les hommes et les femmes et en matière de diversité dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), notamment dans le cadre du développement de nouvelles technologies et, en particulier, dans les postes à responsabilité;

33. rappelle l'importance, pour les enfants appartenant à des minorités nationales, de pouvoir trouver des écoles spécialisées proposant un enseignement dans leur langue; encourage l'inclusion de représentants des minorités nationales dans les processus décisionnels ayant des répercussions sur leurs systèmes éducatifs;
34. rappelle que la violence sexiste est très répandue dans tous les États membres de l'Union; condamne fermement le recul rapide des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+ dans plusieurs États membres; condamne tout aussi fermement le refus de donner accès à un avortement sûr et légal, et rappelle que ce refus constitue une forme de violence sexiste; souligne que la Cour EDH a statué que les lois restrictives sur l'avortement et l'absence de mise en œuvre enfreignent les droits des femmes à l'autonomie et à l'intégrité corporelles; réaffirme sa condamnation de la loi polonaise qui impose une interdiction quasi totale de l'avortement; rappelle que les citoyens qui aident les femmes à accéder à l'avortement lorsque celui-ci n'est pas librement et légalement disponible ne devraient pas faire l'objet de poursuites; réclame une nouvelle fois que le droit à l'avortement soit inscrit dans la charte;
35. salue la proposition de directive, présentée par la Commission, relative à la lutte contre la violence sexiste et la violence domestique; réclame une conclusion rapide des négociations ainsi que l'ajout de la violence sexiste à la liste des infractions pénales de l'Union; souligne que cette directive devrait garantir les obligations prévues par la convention d'Istanbul en tant que normes minimales et viser à renforcer ces normes afin d'accroître le niveau de protection; salue la ratification par l'Union européenne de la convention d'Istanbul, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023; invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention afin de protéger les femmes de la violence;
36. souligne que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, continuent de faire face à une discrimination multiple et intersectionnelle fondée sur leur handicap et leur genre, leur race, leur origine ethnique, leur âge, leur religion ou leurs croyances, leur orientation sexuelle, leur statut migratoire ou leur milieu socio-économique; insiste sur le fait que les femmes et les filles handicapées sont particulièrement sujettes à la violence sexiste, qui comprend des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que des mécanismes de signalement de la violence à l'encontre des personnes handicapées ainsi que des services d'aide aux victimes soient mis en place et soient accessibles;
37. souligne que les droits de l'enfant sont universels et que chaque enfant devrait jouir des mêmes droits sans discrimination, tels que le droit à la reconnaissance de la filiation, y

compris pour les couples homosexuels; salue la proposition de règlement, présentée par la Commission, relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation afin de protéger les droits de tous les enfants en veillant à ce que leurs liens de filiation établis dans un État membre soient reconnus dans tous les États membres, y compris notamment lorsque les parents sont de même sexe;

38. demande aux États membres que la stérilisation forcée soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale; réaffirme que la directive relative à la lutte contre les violences sexistes et les violences domestiques doit inclure la stérilisation forcée en tant qu'infraction pénale au titre de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE;
39. rappelle que les crimes et discours de haine fondés sur le racisme, la xénophobie ou l'intolérance religieuse, ou sur une hostilité ou un préjugé fondé sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles d'une personne sont autant d'exemples extrêmes de discrimination; relève que les États membres ont l'obligation de lutter contre les crimes de haine et d'enquêter sur ces derniers, d'en sanctionner les auteurs et de prendre des mesures préventives; souligne qu'il est nécessaire que les forces de l'ordre consignent de manière appropriée les dépositions de crimes de haine afin de mieux comprendre la nature et la prévalence de ce phénomène et ses conséquences sur les victimes, et d'en traiter les causes profondes;
40. salue l'initiative de la Commission visant à étendre la liste des infractions pénales de l'Union figurant à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE aux discours et crimes de haine, ce qui souligne la nécessité de garantir une solide réponse pénale de l'Union aux discours et crimes de haine; déplore fortement l'approbation tardive de l'initiative, et demande une nouvelle fois au Conseil d'œuvrer avec diligence en vue de parvenir à un consensus;
41. rappelle que la législation européenne sur les discours et crimes de haine doit protéger la dignité humaine de manière universelle et lutter contre la haine et l'intolérance, quels qu'en soient les motifs, en mettant l'accent sur les personnes, les groupes et les communautés ciblés; condamne fermement toute forme de discours de haine et de campagne de diffamation dans les médias publics à l'encontre de journalistes, de figures politiques, de militants et d'autres acteurs;
42. demande à la Commission de contrôler efficacement la mise en œuvre des mesures prévues dans les différentes stratégies en faveur de l'égalité, telles que la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2020-2025, la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, la stratégie pour l'égalité et l'inclusion des Roms, ainsi que le plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025; demande instamment aux États membres d'élaborer et de mettre en œuvre rapidement des plans d'action nationaux contre le racisme;
43. se félicite du fait que la Commission ait invoqué pour la première fois une violation isolée de l'article 2 du traité UE lorsqu'elle a saisi la Cour de justice concernant la loi

hongroise «sur la protection de l'enfance», loi qui poursuivait de manière détournée d'autres objectifs;

Droits sociaux, économiques et environnementaux

44. reconnaît que la pauvreté est une autre forme de discrimination qui conduit à la violation des droits fondamentaux et à l'inégalité des chances concernant l'accès aux biens et services; souligne la vulnérabilité spécifique des enfants et l'effet que la pauvreté a sur eux et sur leur développement physique et psychologique; invite la Commission, le Conseil et les États membres à élaborer des politiques publiques pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, en tenant compte d'une approche intersectionnelle et en accordant une attention particulière aux personnes en situation vulnérable; salue l'adoption de la garantie européenne pour l'enfance, mais estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires, en particulier dans le domaine de la protection sociale; demande aux États membres de garantir l'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi de qualité ainsi que l'égalité des chances dans ce domaine, car celles-ci jouent un rôle essentiel en contribuant à réduire les inégalités et à sortir les personnes de la pauvreté;
45. exprime de vives préoccupations quant à l'aggravation de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion sociale dans l'Union européenne; demande aux États membres de remédier à la «précarité menstruelle» et de supprimer la TVA sur les produits pour l'hygiène intime; souligne que les conséquences économiques à long terme de la pandémie de COVID-19 ainsi que la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'énergie ont gravement pesé sur les droits des personnes qui vivent avec de faibles revenus ou dans la pauvreté, notamment les droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à la santé, au logement et à la sécurité sociale; demande à la Commission et au Conseil de mettre au point des politiques macroéconomiques qui ne visent pas uniquement la croissance économique, mais reposent également sur les acquis sociaux; rappelle l'importance de ces acquis dans le Semestre européen;
46. se félicite de la recommandation du Conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat⁵⁰ garantissant l'inclusion active, une avancée dans la mise en œuvre du principe n° 14 du socle européen des droits sociaux; regrette cependant l'absence de mesures concrètes pour surmonter la discrimination structurelle à l'encontre de groupes vulnérables; demande aux États membres de collecter des données ventilées sur les revenus minimaux de ces groupes;
47. souligne que la transition numérique est un processus transversal qui a une incidence sur l'accès à tous les services, en particulier les soins de santé, et sur l'exercice des droits fondamentaux; insiste par ailleurs sur le fait que la précarité numérique dans l'Union devrait être surveillée et évaluée en lien avec l'accès aux services essentiels et aux droits fondamentaux, en particulier pour les personnes âgées, les sans-abri, les populations qui vivent dans des zones reculées et les Roms; rappelle l'obligation des États membres, au titre de la convention relative aux droits des personnes handicapées, de veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer pleinement à la société; rappelle que la

⁵⁰ Recommandation du Conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active (JO C 41 du 3.2.2023, p. 1).

dépendance aux technologies constitue un problème de santé publique qui touche particulièrement les mineurs et leur intégrité physique et mentale;

48. fait observer que le logement n'est pas une marchandise, mais une nécessité, et qu'il constitue une condition préalable à une participation pleine et entière à la société; demande aux États membres d'accroître l'investissement dans le logement social et abordable afin d'éliminer le fardeau des frais de logement élevés, en particulier pour les groupes défavorisés et vulnérables, et d'éviter toute concurrence entre ces groupes;
49. se félicite de la reconnaissance du droit universel relatif à l'accès à un environnement sain et durable par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 8 octobre 2021; souligne que l'atteinte à l'environnement et le refus, par certains pouvoirs publics, de communiquer des informations sur des risques environnementaux graves auxquels des personnes sont exposées sont susceptibles d'avoir des conséquences graves pour la population; rappelle la nécessité d'un alignement complet des normes de l'Union en matière de qualité de l'air ambiant avec les dernières lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'ici 2030;

Garanties institutionnelles pour les droits fondamentaux

50. se félicite des progrès accomplis depuis la reprise des négociations en vue de l'adhésion de l'Union à la CEDH en juin 2020 et de l'accord provisoire sur les projets révisés d'instruments d'adhésion conclu en mars 2023; demande à la Commission et au Conseil de remédier au problème persistant lié à la situation des actes de l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune aussi rapidement que possible afin d'achever le processus d'adhésion;
51. soutient les travaux de la FRA sur l'analyse des données afin de mettre en évidence les discriminations et se félicite des nouvelles évolutions dans ce domaine; salue les deux propositions de directive, présentées par la Commission, relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, qui visent à garantir une meilleure mise en œuvre et une meilleure application des règles de l'Union en matière de lutte contre la discrimination; demande aux organismes nationaux coopérant avec la FRA de fournir des données impartiales; demande à la FRA de consulter des sources supplémentaires lorsque de graves préoccupations persistent sur la qualité des données;
52. souligne qu'il importe d'appuyer et de renforcer la coopération entre les institutions de l'Union, les États membres, l'OLAF et le Parquet européen; invite la Commission à présenter un rapport évaluant la possibilité d'élargir le mandat du Parquet européen et les modalités d'une telle évolution, conformément à l'article 86 du traité FUE, afin qu'il inclue les crimes graves contre l'environnement qui portent préjudice aux intérêts de l'Union ou nuisent à la mise en œuvre cohérente des politiques de l'Union relatives à la protection de l'environnement;
53. demande d'instituer la FRA en tant qu'autorité indépendante en matière de droits de l'homme, à l'instar des institutions nationales chargées des droits humains et conformément aux principes de Paris de l'Assemblée générale des Nations unies de 1993, afin de protéger et de mettre en avant les politiques de la charte et les pratiques des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que des États membres lors de

la mise en œuvre du droit de l'Union; estime qu'il est pour cela nécessaire de prévoir une base juridique dans les traités pour la création d'une autorité de l'Union pour les droits fondamentaux, pour la garantie de son indépendance et pour l'utilisation de la procédure législative ordinaire pour adopter et modifier son mandat; appelle à habiliter cette nouvelle autorité à former des recours au titre de l'article 263 du traité FUE pour violation de la charte; demande d'inclure dans son mandat la compétence de traiter les plaintes et la consultation obligatoire de la FRA par la Commission lors de l'élaboration de propositions d'actes législatifs ou de recommandations ayant une incidence sur les droits fondamentaux;

54. rappelle l'importance de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice garantissant le respect des droits fondamentaux et définissant plus avant l'état de droit; est préoccupé par le refus persistant de certains États membres d'exécuter les arrêts des juridictions nationales, de la Cour de justice et de la Cour EDH, ce qui contribue à la détérioration de l'état de droit; souligne que la non-exécution des arrêts peut entraîner des violations des droits de l'homme qui restent sans recours; insiste sur le fait que la primauté du droit de l'Union européenne constitue le fondement de l'ordre juridique de l'Union; demande à la Commission de veiller à un suivi satisfaisant en cas de non-application de ce principe;
55. souligne le rôle des administrations nationales et locales, des parlements des États membres et des forces de l'ordre dans la promotion et la protection des droits consacrés par la charte;
56. prend acte de l'observation de la FRA selon laquelle les États membres semblent manquer d'engagement structurel quant à la mise en œuvre de la stratégie de la Commission visant à renforcer l'application de la charte, notamment en ce qui concerne la définition d'objectifs, de jalons et d'échéanciers clairs; invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la stratégie;
57. rappelle que le droit de participer à la vie démocratique et l'obligation de veiller à ce que les décisions soient prises ouvertement et au plus près possible des citoyens sont protégés en vertu des traités et consacrés en particulier à l'article 10 du traité UE; demande aux institutions de l'Union et aux États membres de prévoir suffisamment de temps pour une consultation publique et l'exercice de la transparence et de publier les documents publics en amont;

o

o o

58. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme sont les valeurs fondatrices de l'Union européenne énoncées à l'article 2 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux. Le respect et la promotion active de ces valeurs s'imposent tant aux institutions de l'Union qu'aux États membres. Selon la rapporteure, ces dernières années ont vu un déclin inquiétant du respect des droits fondamentaux dans toute l'Union européenne et le consensus sur les valeurs européennes communes risque de se désagréger.

L'Union a fait face à de nouveaux défis sans précédent en 2022 et en 2023. Aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19 auxquels elle est toujours en proie, s'ajoute l'afflux de millions de personnes, qui ont été contraintes de quitter leur foyer en raison de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine. Par conséquent, le rapport devrait tenir dûment compte des questions relatives aux droits fondamentaux découlant de ces circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, i) le recours à la législation d'urgence et ses effets sur l'espace dévolu aux organisations de la société civile, ii) le rôle des médias libres dans le fonctionnement des systèmes démocratiques et iii) la protection des droits sociaux, et iv) la protection des droits fondamentaux pour les réfugiés et les migrants.

Approche de la rapporteure

L'objectif de la rapporteure est d'élaborer un rapport exhaustif, en mettant en évidence les principales évolutions au cours des années en question.

Le rapport devrait principalement montrer les tendances générales en ce qui concerne la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2022 et en 2023. Il devrait en outre englober les problèmes systémiques dans les différents États membres, si tant est qu'une procédure soit en cours à ce sujet au niveau européen, notamment des procédures au titre de l'article 7 du traité UE, des procédures d'infraction et des arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Structure

Afin de pouvoir couvrir tous les éléments pertinents, le projet de rapport s'articule autour des principaux groupes de droits fondamentaux, qui se fondent dans une large mesure sur les chapitres de la charte des droits fondamentaux. Au lieu de se concentrer uniquement sur quelques priorités ou quelques groupes spécifiques, et compte tenu de la taille des rapports d'initiative limitée à quatre pages, la rapporteure entend offrir un aperçu général de toutes les questions relatives aux droits fondamentaux selon une catégorisation. Il peut être enrichi, et le sera, au cours de la phase des amendements.

Les principales catégories sont les suivantes:

État de droit et accès à la justice

Ce chapitre porte notamment sur le rôle de la liberté des médias, le recours à la législation d'urgence, les droits parlementaires, l'indépendance du pouvoir judiciaire, les effets de la corruption et les procédures relatives à l'état de droit au niveau européen.

Libertés

Sont également couvertes les libertés collectives, telles que le droit de réunion et le droit d'association, ainsi que les libertés individuelles, telles que le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté de pensée, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information et le droit d'asile.

Égalité et dignité

Ce chapitre inclut le droit de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur le sexe, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le droit au respect de l'intégrité physique et mentale d'une personne, notamment dans le contexte des discours et crimes de haine, est également traité.

Droits sociaux, économiques et environnementaux

Ce chapitre traite notamment de différentes questions, telles que la pauvreté, la discrimination, les inégalités sociales, la précarité numérique, le logement, l'accès à l'éducation, l'accès à l'emploi, le droit de négociation collective et le droit d'accès à un environnement sain et durable.

Garanties institutionnelles pour les droits fondamentaux

Ce chapitre se penche notamment sur le rôle d'institutions telles que le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Parquet européen, ainsi que les juridictions nationales et les organismes nationaux de promotion de l'égalité.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Bureau d'Amnesty International auprès des institutions européennes
Comité pour la protection des journalistes
Réseau européen de lutte contre la pauvreté
Forum civique européen
ILGA-Europe

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

20.9.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2022 et en 2023
(2023/2028(INI))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite des progrès accomplis dans les négociations pour que l'Union parachève son adhésion à la convention européenne des droits de l'homme, comme l'exige le traité de Lisbonne, ainsi que de l'accord provisoire intervenu récemment sur les projets d'instruments d'adhésion révisés; réclame que l'Union adhère à la convention dans les meilleurs délais afin de consolider et de rendre plus cohérente la protection des droits de l'homme en Europe, en soumettant toutes les institutions européennes à l'autorité de la convention et en permettant aux particuliers de saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Union; demande en outre que l'Union adhère à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
2. demande que l'Union et ses États membres parachèvent leur adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe, telles que la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la convention de Lanzarote, la convention pénale sur la corruption et la convention civile sur la corruption, ainsi que la charte sociale européenne et la convention d'Istanbul; demande aux organes de l'Union européenne et aux États membres de favoriser une coopération globale et constructive avec le Conseil de l'Europe dans le but de renforcer les responsabilités de toutes les parties afin de garantir la protection des droits fondamentaux;
3. insiste sur l'importance que revêt la convention d'Istanbul pour la protection des droits fondamentaux des femmes et pour la lutte contre les violences et la violence domestique, et demande aux six États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier cette convention sans tarder davantage;
4. demande le renforcement du rôle déterminant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), notamment par un élargissement de ses missions et de ses

compétences afin de promouvoir et de protéger davantage les droits fondamentaux dans l'ensemble de l'Union;

5. insiste sur le rôle des États membres à tous les niveaux, notamment au niveau des parlements nationaux et régionaux, des administrations nationales et locales et des forces de l'ordre, pour garantir la pleine application de la charte des droits fondamentaux (ci-après «la charte») lors de la mise en œuvre du droit de l'Union; rappelle qu'il faut accorder à la FRA les capacités et les ressources qui lui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées conformément à son mandat renouvelé;
6. invite la Commission et les États membres à informer davantage les acteurs de la société civile et à les associer à la mise en œuvre de la charte; rappelle que, selon le rapport 2022 de la FRA sur les droits fondamentaux, le niveau local est encore en mesure d'améliorer la protection et la promotion des droits fondamentaux; rappelle la nécessité de garantir que les droits et principes consacrés dans la charte soient correctement pris en compte tout au long de la procédure législative de l'Union ainsi que de surveiller la mise en œuvre de tous les droits consacrés dans la charte à tous les niveaux de gouvernance; souligne que l'Union doit également donner la priorité à l'éducation et à la sensibilisation de ses citoyens à leurs droits fondamentaux, en veillant à ce qu'ils soient bien informés et en mesure d'exercer ces droits;
7. prend acte du rapport du Conseil de l'Europe du 6 octobre 2022 intitulé «La liberté d'expression politique: un impératif pour la démocratie»; souligne que la liberté d'expression dans l'Union ne doit pas être limitée par les intérêts, le cadre constitutionnel ou les choix politiques d'un État membre; souligne l'importance du pluralisme des médias et de la liberté d'expression; souligne la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance effective des autorités réglementaires nationales par rapport aux gouvernements; condamne fermement l'ingérence injustifiée et disproportionnée de ces autorités dans l'expression journalistique et les décisions éditoriales dans certains États membres; salue, à cet égard, la proposition de législation européenne sur la liberté des médias et demande son approbation rapide;
8. prend acte du rapport du Conseil de l'Europe de juin 2022 intitulé «Le logiciel espion Pegasus et ses répercussions sur les droits de l'homme»; exprime sa profonde inquiétude quant à la conclusion de ce rapport, selon laquelle le logiciel espion Pegasus ont ou pourraient avoir des effets préjudiciables sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit à la dignité, la liberté de réunion, la liberté de religion, voire l'intégrité physique et psychologique de la personne; invite les États membres à cesser immédiatement d'utiliser le logiciel espion Pegasus;
9. prend acte des avis, rapports et études de la Commission de Venise; demande qu'ils soient respectés et fassent l'objet d'un suivi cohérent;
10. prend acte des rapports du BIDDH de l'OSCE sur les observations électorales dans les États participants de l'Union;
11. regrette que les droits fondamentaux et le statut de résident des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni aient été gravement affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne; souligne que le protocole sur l'Irlande du Nord est une condition sine qua

non d'une bonne relation entre l'Union et le Royaume-Uni; invite le gouvernement britannique et tous les États membres à garantir la protection pleine et entière des droits des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni, tels qu'ils sont énoncés dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni, l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni et le cadre de Windsor, ainsi que des droits consacrés dans l'accord du Vendredi saint;

12. estime que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine place l'Union dans une situation nouvelle, à savoir celle d'un éventuel futur élargissement à l'Ukraine, à la Moldavie, à la Géorgie et aux pays des Balkans occidentaux, avec comme base essentielle les critères de Copenhague, notamment la stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ainsi que le respect et la protection des minorités;
13. invite les États membres à traiter toutes les personnes qui cherchent à fuir la guerre d'agression russe avec humanité et solidarité conformément au droit et aux accords internationaux en vigueur; demande, à cet égard, la pleine application de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), en particulier en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, y compris dans le cadre des négociations en cours sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile;
14. se félicite de l'adoption par la Commission du mécanisme européen de protection de l'état de droit et, par conséquent, de la publication annuelle du rapport sur l'état de droit depuis 2020; condamne fermement les graves violations du principe de l'état de droit dans certains États membres, qui ont un effet délétère sur les libertés et droits fondamentaux; exprime sa profonde préoccupation, en particulier, face aux décisions qui remettent en question la primauté du droit de l'Union, et demande à la Commission d'adopter une position très ferme et d'avoir recours à tous les moyens à sa disposition contre les attaques persistantes contre l'état de droit ou l'une des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE dans certains États membres; se félicite du rapport 2023 sur l'état de droit élaboré par la Commission et, en particulier, de l'ensemble de recommandations spécifiques adressées aux États membres sur les systèmes judiciaires nationaux, les cadres de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias et les questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs; réaffirme son soutien à la mise en œuvre pleine et entière du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit et réitère son appel en faveur d'un accord interinstitutionnel sur un nouveau mécanisme pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; souligne que, lors de la prochaine révision des traités, il faudra réformer et renforcer l'article 7 du traité UE pour en garantir l'applicabilité et l'efficacité;
15. propose que le respect de l'état de droit ne soit pas simplement une condition préalable à l'adhésion de nouveaux États membres, mais une obligation contraignante et exécutoire pour tous les États membres, qui fasse l'objet d'un suivi tout au long de leur appartenance à l'Union⁵¹;
16. demande la tenue de conférences annuelles sur l'état de droit à la suite du rapport de la Commission sur l'état de droit, auxquelles participeraient des délégations de tous les États membres, composées de citoyens sélectionnés de manière aléatoire et diversifiée,

⁵¹ Résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre institutionnel de l'Union. JO C 449 du 23.12.2020, p. 28.

de parlementaires et de représentants des collectivités locales, des partenaires sociaux et de la société civile, sur la base de la proposition issue de la conférence sur l'avenir de l'Europe;

17. déplore les récents scandales qui ont terni l'image de l'Union, tels que le scandale de corruption du Qatargate et celui concernant l'espionnage d'État mené au moyen du logiciel Pegasus, notamment contre des députés au Parlement européen; demande une réaction robuste face aux répercussions de ces scandales, dans le but de restaurer entièrement la réputation et la crédibilité du Parlement européen afin de préserver la confiance des citoyens dans les institutions européennes;
18. se félicite, à cet égard, de l'adoption de modifications du règlement intérieur du Parlement européen dans le but de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité de l'institution;
19. se félicite des travaux de la commission d'enquête mise en place au Parlement européen (commission PEGA) pour enquêter sur les législations nationales existantes régissant la surveillance et déterminer si des logiciels espions ont été utilisés à des fins politiques contre, par exemple, des journalistes, des responsables politiques et des avocats; souligne que le recours illégitime aux logiciels espions par les gouvernements nationaux nuit à la démocratie européenne et aux processus décisionnels européens; demande une plus grande transparence au sein des États membres en ce qui concerne les lois régissant la surveillance afin d'éviter l'apparition de nouveaux scandales de surveillance de masse;
20. est consterné et extrêmement préoccupé par les conclusions du rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sur les activités opérationnelles de Frontex en Grèce et par le mépris flagrant de l'agence pour la vie des migrants et ses violations actives des droits de l'homme desdits migrants;
21. demande une politique volontariste d'accès aux documents, d'intégrité et de transparence de la part des institutions de l'Union, afin de garantir que les citoyens puissent effectivement exercer leur droit de regard sur les travaux et activités des institutions de l'Union;
22. souligne, conformément à l'article 19 du traité UE, à l'article 67, paragraphe 4, du traité FUE et à l'article 47 de la charte, qu'un système judiciaire indépendant est le principe fondamental de l'état de droit et du droit à une protection juridictionnelle effective; recommande d'abandonner l'approche actuelle consistant à régler les affaires relatives à l'état de droit dans un pays de manière ponctuelle et demande la mise en place de critères et d'évaluations contextuelles permettant aux États membres d'identifier et de régler tout problème éventuel lié à l'état de droit de façon régulière et comparative;
23. affirme que l'état de droit est intimement lié au respect de la démocratie et des droits fondamentaux et que ces trois principes doivent donc faire l'objet d'un suivi commun.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	20.9.2023
Résultat du vote final	+: 21 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Włodzimierz Cimoszewicz, Ana Collado Jiménez, Gwendoline Delbos-Corfield, Salvatore De Meo, Daniel Freund, Charles Goerens, Sandro Gozi, Zdzisław Krasnodębski, Jaak Madison, Victor Negrescu, Max Orville, Paulo Rangel, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	François Alfonsi, Vladimír Bilčík, Mercedes Bresso, Pascal Durand, Alin Mituța
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Sara Skyttedal

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

21	+
PPE	Vladimír Bilčík, Ana Collado Jiménez, Salvatore De Meo, Paulo Rangel, Sara Skyttedal, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Renew	Charles Goerens, Sandro Gozi, Alin Mituța, Max Orville
S&D	Mercedes Bresso, Włodzimierz Cimoszewicz, Pascal Durand, Victor Negrescu, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	François Alfonsi, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund

3	-
ECR	Zdzisław Krasnodębski, Jacek Saryusz-Wolski
ID	Jaak Madison

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	13.11.2023
Résultat du vote final	+ : 35 - : 6 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Annalisa Tardino, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva
Suppléants présents au moment du vote final	Nathalie Loiseau, Jan-Christoph Oetjen, Anne-Sophie Pelletier, Dragoş Tudorache, Maria Walsh
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Petras Auštrevičius, Katalin Cseh, Ciarán Cuffe, Marie Dauchy, Estrella Durá Ferrandis, Cyrus Engerer, Malte Gallée, Niclas Herbst, Martin Hojsík, France Jamet, Bernd Lange, Jutta Paulus, Laurence Sailliet, Ivan Štefánek

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

35	+
PPE	Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Niclas Herbst, Jeroen Lenaers, Ivan Štefanec, Maria Walsh
Renew	Abir Al-Sahlani, Petras Auštrevičius, Malik Azmani, Katalin Cseh, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Martin Hojsík, Sophia in 't Veld, Nathalie Loiseau, Jan-Christoph Oetjen, Dragoș Tudorache
S&D	Pietro Bartolo, Estrella Durá Ferrandis, Cyrus Engerer, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Bernd Lange, Juan Fernando López Aguilar, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
The Left	Cornelia Ernst, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Damien Carême, Ciarán Cuffe, Malte Gallée, Erik Marquardt, Jutta Paulus

6	-
ID	Marie Dauchy, France Jamet, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík
PPE	Laurence Sailliet

1	0
PPE	Sara Skyttedal

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention